AR-Préfecture
095-219503943-20230417-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-04-2023
Publication le : 17-04-2023

Ville de Méry sur Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté 2023/038

Arrêté Municipal permanent prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies communales

SERVICES TECHNIQUES
N/Réf: PEE/TL/SL /AS n°41-2023
Annule et remplace les arrêtés n° 10-09 du 16/01/2009
et n° 5-2015 du 23/01/2015

Le Maire de la Ville de MÉRY-SUR-OISE,

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2212-1 et suivant ;
VU, l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU, les articles 673 et 1382 à 1384 du code civil ;
VU, le code de la voirie routière, notamment son article R. 116.2 ;
VU, le Règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
VU, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique.

Considérant que les branches et racines des arbres, arbustes et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même de réseau routier.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

ARTICLE 1. Balayage et entretien des trottoirs

Chaque propriétaire ou locataire est tenu d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de son trottoir, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti jusqu'à la limite de la voirie communale.
Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00
www.merysuroise.fr

AR-Préfecture
095-219503943-20230417-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-04-2023
Publication le : 17-04-2023

ARTICLE 2. Neige et verglas

Article 2.1. Obligations

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique mais entassée sur le bord des trottoirs afin d'assurer un libre passage pour les piétons.
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.
En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.
Les habitants trouveront du sable ou du sel mis par la commune à leur disposition dans des bacs à sel répartis dans les quartiers de la ville en fonction des stocks disponibles.
Un délai de 48 heures après la survenue des intempéries, est accordé aux propriétaires et locataires pour mettre en œuvre les présentes dispositions.

ARTICLE 2.2. Interdiction

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 2.3. Dérogation

A défaut de déneigement par les propriétaires ou locataires, pour des motifs valables (invalidité, absence ou autre), il pourrait y être procédé par la commune (cette intervention est fonction des moyens matériels et humains disponibles par la commune au moment concerné).

ARTICLE 3. Plantations bordant la voie publique

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, il est rappelé que les branches et les racines des arbres et arbustes situés en bordure des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et que les haies doivent être taillées de manière à ne pas dépasser du côté de la voie publique.
Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.
Faute d'être effectuées par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage ci-dessus peuvent être exécutées d'office par la commune, aux frais des propriétaires ou fermiers, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 4. Information

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans les articles précédents, la responsabilité des propriétaires ou locataires serait engagée en cas d'accident.

ARTICLE 5. Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.- Ampliation

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Maire de MÉRY-SUR-OISE,
Monsieur le Directeur Général des Services,
La Direction des Services Techniques

AR-Préfecture
095-219503943-20230417-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-04-2023
Publication le : 17-04-2023

ARTICLE 7.- Destinataires pour application

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MÉRY-SUR-OISE,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de MÉRY-SUR-OISE,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MERY SUR OISE, le 24 mars 2023

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.